

Affaire C-435/22 PPU

Renvoi préjudiciel

Date de dépôt :

1^{er} juillet 2022

Juridiction de renvoi :

Oberlandesgericht München (Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

21 juin 2022

Parties à la procédure :

Generalstaatsanwaltschaft München

HF

Oberlandesgericht München (Allemagne)

[OMISSIS]

Dans la procédure d'extradition de

HF

né à Damjane (Kosovo), de nationalité serbe, actuellement détenu dans l'établissement pénitentiaire de Munich, [OMISSIS] 81549 Munich

[OMISSIS]

depuis la République fédérale d'Allemagne vers les États-Unis d'Amérique en vue de poursuites pénales pour, entre autres, sabotage informatique

l'Oberlandesgericht München (tribunal régional supérieur de Munich, Allemagne ; ci-après la « juridiction de renvoi ») rend, le 21 juin 2022, la présente

Ordonnance

- I. La Cour de justice est saisie, conformément à l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le « TFUE ») de la question préjudicielle suivante :

L'article 54 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985, entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relative à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée le 19 juin 1990 à Schengen, lu en combinaison avec l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit-il être interprété en ce sens que ces dispositions s'opposent à l'extradition d'un ressortissant d'un État tiers qui n'est pas un citoyen de l'Union au sens de l'article 20 TFUE par les autorités d'un État partie à cette convention et d'un État membre de l'Union européenne vers un État tiers, lorsque la personne concernée a déjà été définitivement jugée par un autre État membre de l'Union européenne pour les mêmes faits que ceux visés par la demande d'extradition, que ce jugement a été exécuté et que la décision de refuser l'extradition de cette personne vers l'État tiers ne serait possible qu'au prix d'une violation d'un traité bilatéral d'extradition existant avec cet État tiers ?

- II. Il est demandé que la procédure devant la Cour soit menée dans le cadre d'une procédure préjudicielle d'urgence, conformément à l'article 107 du règlement de procédure de la Cour du 25 septembre 2012 (JO L 265, p. 1).
- III. Il est sursis à statuer sur la recevabilité de l'extradition.

Motifs

I.

Le 20 janvier 2022, la personne poursuivie a été placée en détention provisoire en Allemagne sur la base d'une notice rouge d'Interpol émise par les autorités américaines, par laquelle les États-Unis d'Amérique demandent l'extradition de la personne poursuivie vers les États-Unis en vue de poursuites pénales pour des infractions commises entre septembre 2008 et décembre 2013 (entente en vue de participer à des organisations corrompues sous influence criminelle et entente en vue de commettre des fraudes bancaires et des fraudes au moyen d'installations de télécommunication conformément au Title 18, U. S. Code, section 1962 (d) et Title 18, U. S. Code, section 1349) sur la base d'un mandat d'arrêt délivré le 4 décembre 2018 par la Federal District Court des États-Unis pour le district de Columbia, et pour lesquelles la personne poursuivie figurait sur la liste nationale des personnes recherchées du Bundeskriminalamt (Office fédéral de la police judiciaire, Allemagne). La personne poursuivie se trouve depuis sous écrou extraditionnel aux fins de cette procédure d'extradition.

Par lettre du 25 janvier 2022, les autorités américaines ont demandé l'arrestation provisoire de la personne poursuivie et ont transmis le mandat d'arrêt de la

Federal District Court des États-Unis pour le district de Columbia du 4 décembre 2018, accompagné de l'acte d'accusation du grand jury de la Court of Appeals des États-Unis pour le district de Columbia du 4 décembre 2018.

Par lettre du 17 mars 2022, les autorités américaines ont transmis les documents d'extradition après prolongation du délai de présentation des documents d'extradition par décision de la chambre de céans du 24 février 2022.

À la demande de la chambre de céans et du Generalstaatsanwaltschaft (ministère public, Allemagne), les autorités slovènes ont transmis les informations suivantes :

La personne poursuivie a été condamnée par jugement de l'Okrožno sodišče v Mariboru (tribunal régional de Maribor, Slovénie) du 6 juillet 2012, ayant acquis force de chose jugée le 19 octobre 2012, à une peine privative de liberté d'un an et trois mois pour l'infraction d'« attaque contre le système d'information », au sens de l'article 221, paragraphe IV, lu en combinaison avec le paragraphe II KZ-1 (code pénal slovène), commise entre décembre 2009 et juin 2010, la peine privative de liberté prononcée ayant été commuée en 480 heures de travail d'intérêt général.

La personne poursuivie a effectué l'intégralité du travail d'intérêt général jusqu'au 25 juin 2015.

Par décision du 23 septembre 2020, l'Okrožno sodišče v Kopru (tribunal régional de Koper, Slovénie) a rejeté une demande d'extradition de la personne poursuivie aux fins de poursuites pénales aux États-Unis d'Amérique, car les faits antérieurs à juillet 2010, exposés dans la demande d'extradition avaient été jugés définitivement par l'Okrožno sodišče v Mariboru (tribunal régional de Maribor). Il n'y a pas de soupçon d'infraction pour les autres faits décrits dans la demande d'extradition postérieurs à juin 2010.

Cette décision a été confirmée par la décision du Višje sodišče v Kopru (Cour d'appel de Koper, Slovénie) du 8 octobre 2020 et a force de chose jugée.

La demande d'extradition des États-Unis d'Amérique adressée aux autorités slovènes et les infractions qui y ont été communiquées, sur lesquelles l'Okrožno sodišče v Kopru (tribunal régional de Koper) et le Višje sodišče v Kopru (Cour d'appel de Koper) ont été appelés à statuer, ainsi que les documents dont dispose la chambre de céans en vertu de la demande d'extradition des États-Unis d'Amérique adressée à la République fédérale d'Allemagne, concernent les mêmes infractions. En outre, les faits jugés par l'Okrožno sodišče v Mariboru (tribunal régional de Maribor) sont identiques à ceux de la demande d'extradition en cause adressée à la République fédérale d'Allemagne, dans la mesure où y sont décrites des infractions commises avant juillet 2010.

La personne poursuivie est un ressortissant serbe et kosovar. Au moment de son arrestation dans le cadre de la présente procédure d'extradition, la personne poursuivie a indiqué qu'elle résidait en Slovénie et elle a présenté un passeport serbe délivré le 11 juillet 2016 et valable jusqu'au 11 juillet 2026, un titre de séjour slovène délivré le 3 novembre 2017 et expirant le 3 novembre 2019 ainsi qu'une carte d'identité kosovare. En 2020, une demande de prolongation du titre de séjour slovène, introduite par la personne poursuivie, a été rejetée par les autorités slovènes.

Le Generalstaatsanwaltschaft München (ministère public de Munich) a demandé à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes :

Les dispositions combinées de l'article 50 et de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») doivent-elles être interprétées en ce sens que l'article 50 de la Charte lie les États membres dans le cadre d'une procédure d'extradition dans laquelle il y a lieu de statuer sur l'extradition d'un ressortissant d'un État tiers vers un État tiers conformément à un traité d'extradition bilatéral existant entre l'État membre et l'État tiers ?

L'article 54 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985, entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relative à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée le 19 juin 1990 à Schengen (ci-après la « CAAS »), lu en combinaison avec l'article 50 de la Charte, doit-il être interprété en ce sens que ces dispositions s'opposent à l'extradition d'un ressortissant d'un État tiers qui n'est pas un citoyen de l'Union au sens de l'article 20 TFUE par les autorités d'un État partie à cette convention et d'un État membre de l'Union européenne vers un État tiers, lorsque la personne concernée a déjà été définitivement jugée par un autre État membre de l'Union européenne pour les mêmes faits que ceux visés par la demande d'extradition, que ce jugement a été exécuté et que la décision de refuser l'extradition de cette personne vers l'État tiers ne serait possible qu'au prix d'une violation d'un traité bilatéral d'extradition existant avec cet État tiers ?

II.

De [la réponse à] ces questions préjudicielles dépend la décision de la chambre de céans sur la recevabilité de l'extradition de la personne poursuivie vers les États-Unis d'Amérique en raison des faits antérieurs à juin 2010 qui lui ont été imputés dans le mandat d'arrêt délivré par la Federal District Court des États-Unis pour le district de Columbia le 4 décembre 2018 et dans l'acte d'accusation du grand jury de la Federal Court des États-Unis pour le district de Columbia du 4 décembre 2018.

Cette question n'a pas été résolue par l'arrêt du 12 mai 2021, Bundesrepublik Deutschland (Notice rouge d'Interpol) (C- 505/19, EU:C:2021:376 ; ci-après

« l'arrêt Notice rouge d'Interpol »), dans lequel la Cour a déclaré que l'article 54 de la CAAS et l'article 21, paragraphe 1, TFUE, lus en combinaison avec l'article 50 de la Charte, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à l'arrestation provisoire, par les autorités d'un État partie à la CAAS, ou par celles d'un État membre, d'une personne visée par une notice rouge publiée par l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), à la demande d'un État tiers, sauf s'il est établi, dans une décision judiciaire définitive prise dans un État partie à cet accord ou dans un État membre, que cette personne a déjà été définitivement jugée respectivement par un État partie audit accord ou par un État membre pour les mêmes faits que ceux sur lesquels cette notice rouge est fondée.

En effet, contrairement à la procédure précitée, la présente procédure présente les différences suivantes :

La personne poursuivie n'est pas un citoyen de l'Union. Il ne s'agit pas d'une arrestation provisoire fondée sur un avis de recherche Interpol, mais les États-Unis d'Amérique ont transmis une demande formelle d'extradition. En refusant l'extradition en raison de l'obligation, imposée par le droit de l'Union, de respecter le principe *ne bis in idem* au sens de l'article 50 de la Charte, la République fédérale d'Allemagne violerait son obligation d'extrader en application du traité d'extradition conclu entre la République fédérale d'Allemagne et les États-Unis d'Amérique le 20 juin 1978 (ci-après le « traité d'extradition Allemagne-USA »), lu en combinaison avec le traité additionnel du 21 octobre 1986 (ci-après le « traité additionnel ») et le deuxième traité additionnel du 18 avril 2006 (ci-après le « deuxième traité additionnel »).

En particulier :

- 1 En vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 1, du traité d'extradition Allemagne-USA, la République fédérale d'Allemagne est tenue, vis-à-vis des États-Unis d'Amérique, en vertu d'un traité international, d'extrader la personne poursuivie aux fins de poursuites pénales pour les infractions précisées dans le mandat d'arrêt émis par la Federal District Court des États-Unis pour le district de Columbia le 4 décembre 2018, lu en combinaison avec l'acte d'accusation du grand jury de la Federal Court of Appeals des États-Unis pour le district de Columbia du 4 décembre 2018.
 - a) L'extradition de la personne poursuivie est régie par le traité d'extradition entre la République fédérale d'Allemagne et les États-Unis d'Amérique du 20 juin 197, lu en combinaison avec le traité additionnel et le deuxième traité additionnel.
 - b) Les États-Unis d'Amérique ont présenté les documents requis par l'article 14 du traité d'extradition Allemagne-USA.
 - c) Selon l'article 2, paragraphe 1, sous a), du traité d'extradition Allemagne-USA, lu en combinaison avec l'article 1^{er}, sous a), du traité

additionnel, les infractions punissables selon le droit des deux États peuvent donner lieu à extradition.

Le caractère punissable du comportement imputé à la personne poursuivie en vertu du droit américain résulte notamment des lois fédérales américaines communiquées (Title 18, U. S. Code, section 1344, 1349, 1963(a), 1962, 1349).

Le comportement reproché à la personne poursuivie est également punissable en vertu du droit allemand, conformément aux articles 129, 303b et 202c du code pénal.

- d) La possibilité d'extrader découle de l'article 2, paragraphe 2, du traité d'extradition Allemagne-USA. Les infractions sont passibles d'une peine maximale de 20 ans ou de 30 ans en vertu du droit américain et d'une peine maximale comprise entre 2 ans et 10 ans en vertu du droit allemand.
- e) En l'état actuel des choses, aucun obstacle ne s'oppose à la recevabilité de l'extradition au regard des articles 2 et suivants du Gesetz über die internationale Rechtshilfe in Strafsachen (loi sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale; ci-après « l'IRG »), ainsi que des articles 4 et suivants du traité d'extradition Allemagne-USA.

En particulier – indépendamment des questions préjudicielles – l'article 8 du traité d'extradition Allemagne-USA ne déduit aucun obstacle à l'extradition du fait que la personne poursuivie a déjà été condamnée définitivement par le jugement de l'Okrožno sodišče v Mariboru (tribunal régional de Maribor) du 6 juillet 2012 pour une partie des infractions, à savoir les faits commis avant juillet 2010, qui font l'objet de la demande d'extradition en cause dans la procédure, ni du fait que la peine prononcée a déjà été définitivement exécutée.

En effet, l'article 8 du traité d'extradition Allemagne-USA contient une disposition expresse sur la question du principe « ne bis in idem ».

L'article 8 du traité d'extradition Allemagne-USA est libellé comme suit :

L'extradition n'est pas autorisée si la personne poursuivie a déjà été acquittée ou condamnée par les autorités compétentes de l'État requis pour l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée.

Il ressort clairement de ce libellé que le principe de l'interdiction de la double peine (« ne bis in idem ») ne s'oppose à une extradition que si la personne poursuivie a été condamnée par les autorités compétentes **de l'État requis**, en l'occurrence la République fédérale d'Allemagne, et que cette condamnation est définitive.

En raison de cette disposition particulière du droit international, il n'est pas non plus possible d'interpréter cette disposition comme visant également les condamnations prononcées dans les États membres de l'UE. En outre, la République fédérale d'Allemagne et les États-Unis d'Amérique ont convenu, dans le cadre des négociations relatives au traité bilatéral de 1978, que les décisions rendues dans des États tiers ne s'opposent pas à l'extradition. [OMISSIS]

L'impossibilité d'interpréter l'article 8 du traité d'extradition Allemagne-USA résulte également du fait que le deuxième traité additionnel, par lequel le traité d'extradition bilatéral Allemagne-USA a été adapté au traité d'extradition entre l'UE et les États-Unis d'Amérique du 25 juin 2003, qui fait office d'accord-cadre, [OMISSIS] n'a pas prévu de disposition particulière pour étendre l'interdiction de la double peine à tous les États membres de l'UE et du fait que l'article 8 du traité d'extradition Allemagne-USA n'a pas été modifié.

En outre, selon la jurisprudence du Bundesverfassungsgericht (Cour constitutionnelle fédérale, Allemagne), il n'existe pas encore de règle générale de droit international coutumier, et donc pas de norme minimale de droit international dans le domaine des droits de l'homme ayant la qualité de droit international impératif, selon laquelle le principe de l'interdiction de la double peine devrait également être respecté dans le cas de condamnations prononcées dans des États tiers [voir BVerfG du 31 mars 1987 (2 BvM 2/86, NJW 1987, p. 2155 et suivantes); BVerfG du 15 décembre 2011 (2 BvR 148/11, ECLI:DE:BVerfG:2011:rk20111215.2bvr01481, NJW 2012, p. 1202) (1203 point 31);] [OMISSIS].

2 On peut toutefois se demander si l'article 50 de la Charte, lu en combinaison avec l'article 54 de la CAAS, exige que la République fédérale d'Allemagne ne puisse pas extraditer la personne poursuivie vers les États-Unis d'Amérique pour les infractions qui ont été jugées l'Okrožno sodišče v Mariboru (tribunal régional de Maribor), c'est-à-dire pour les faits visés par la demande d'extradition en cause, qui ont été commis avant juillet 2010.

a) Il convient tout d'abord de constater que, de l'avis de la chambre de céans, les conditions résultant des dispositions combinées de l'article 50 de la Charte et de l'article 54 de la CAAS, sont remplies dans le présent cas de figure.

En vertu de l'article 50 de la Charte, nul ne peut être poursuivi ou condamné pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné dans l'Union par un jugement pénal définitif conformément à la loi.

L'article 54 de la CAAS prévoit qu'«[u]ne personne qui a été définitivement jugée par une Partie Contractante ne peut, pour les mêmes

faits, être poursuivie par une autre Partie Contractante, à condition que, en cas de condamnation, la sanction ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois de la Partie Contractante de condamnation ».

- aa) La personne poursuivie a été condamnée définitivement par l'Okrožno sodišče v Mariboru (tribunal régional de Maribor) et, partant, par un État membre de l'UE, pour les infractions commises avant juillet 2010, mentionnées dans la demande d'extradition faisant l'objet de la procédure, et la peine prononcée a été entièrement exécutée.
- bb) Les dispositions combinées de l'article 50 de la Charte et de l'article 54 de la CAAS ne sont pas rattachées au fait d'être citoyen de l'Union ou d'être un ressortissant d'un État membre de l'UE.
- cc) Selon la jurisprudence de la Cour, l'arrestation provisoire d'une personne faisant l'objet d'une notice rouge émise par Interpol à la demande d'un État tiers constitue une poursuite pénale au sens des dispositions combinées de l'article 50 de la Charte et de l'article 54 de la CAAS [voir du 12 mai 2021, Bundesrepublik Deutschland (Notice rouge d'Interpol), C- 505/19, EU:C:2021:376, point 95, ci-après « l'arrêt Notice rouge d'Interpol »]. Cela vaut également dans les relations avec les États tiers qui ne sont pas parties à la CAAS, dont le territoire ne relève pas de l'espace Schengen et qui ne sont pas liés par l'article 54 de la CAAS. Toutefois, il convient de constater que l'arrestation provisoire d'une personne visée par une notice rouge d'Interpol par l'un des États contractants constitue, même si cette notice a été publiée à la demande d'un État tiers dans le cadre des poursuites pénales qu'il a entamées à l'encontre de cette personne, un acte de cet État contractant qui s'inscrit ainsi dans le cadre de poursuites pénales s'étendant sur le territoire des États contractants et qui a la même conséquence négative pour le droit à la libre circulation de ladite personne que le même acte pris dans le cadre de poursuites pénales se déroulant entièrement dans cet État contractant (arrêt précité, point [94]).

Selon les principes susmentionnés, une décision sur la recevabilité d'une extradition qui conduit à la remise de la personne poursuivie à l'État tiers en vue de poursuites pénales doit être considérée comme une poursuite pénale au sens des dispositions combinées de l'article 50 de la Charte et de l'article 54 de la CAAS.

- dd) La décision sur la recevabilité de l'extradition vers les États-Unis d'un ressortissant d'un pays tiers arrêté dans un État membre de l'UE constitue également la mise en œuvre du droit de l'Union au sens de l'article 51 de la Charte. En effet, cela concerne en tout état de cause le traité d'extradition entre l'Union européenne et les États-Unis

d'Amérique du 25 juin 2003 (JO L 181, du 19 juillet 2003, p. 27 ; ci-après « le traité d'extradition UE-USA »). Celui-ci a été transposé en droit allemand par le deuxième traité additionnel et il convient donc de tenir compte des droits fondamentaux de la Charte lors de son application juridique.

En outre, au moment de son arrestation, la personne poursuivie avait le droit de circuler librement en vertu de l'article 20, paragraphe 1, de la CAAS, lu en combinaison avec l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 établissant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 77, p. 1 ; tel que modifié), ainsi qu'en vertu de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil, du 14 novembre 2018, fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (JO L 303, p. 39 ; ci-après le « règlement sur les visas UE »), étant donné qu'il était exempté de l'obligation de visa en tant que ressortissant serbe. Même si on applique l'article 20 de la CAAS en combinaison avec les règlements susmentionnés, les droits fondamentaux de la Charte doivent être pris en compte dans le cadre de l'application du droit.

- b) Se pose la question de savoir si le respect des conditions de l'article 50 de la Charte, lu en combinaison avec l'article 54 de la CAAS, a pour conséquence qu'un ressortissant d'un État tiers ne peut pas être extradé vers les États-Unis d'Amérique, qui ne sont ni un État partie à la CAAS ni un État membre de l'Union.

L'arrêt Notice rouge d'Interpol n'a pas encore vidé la question juridique résultant du présent cas de figure.

Dans l'arrêt Notice rouge d'Interpol, la Cour a certes indiqué que l'article 54 de la CAAS et l'article 21, paragraphe 1, TFUE, dans les deux cas lus en combinaison avec l'article 50 de la Charte, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à l'arrestation provisoire, par les autorités d'un État partie à la CAAS, ou par celles d'un État membre, d'une personne visée par une notice rouge émise par l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), à la demande d'un État tiers, sauf s'il est établi, dans une décision judiciaire définitive prise dans un État partie à cet accord ou dans un État membre, que cette personne a déjà été définitivement jugée respectivement par un État partie audit accord ou par un État membre pour les mêmes faits que ceux sur lesquels cette notice rouge est fondée [arrêt du 12 mai 2021, Bundesrepublik Deutschland (Notice rouge d'Interpol), C- 505/19, EU:C:2021:376, point 1 du dispositif].

Toutefois, pour justifier sa décision et la portée de celle-ci, la Cour s'est toujours référée au droit à la libre circulation, au sens de l'article 21 TFUE, de la personne visée par une notice rouge dans cette affaire, [à savoir] un ressortissant allemand, droit qui serait restreint par l'avis de recherche découlant de la notice rouge (points 71, 72 et 79 de l'arrêt précité : l'article 54 de la CAAS a pour objectif que le principe ne bis in idem énoncé à cet article « vise à éviter, dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice, qu'une personne définitivement jugée ne soit, par le fait d'exercer son droit de libre circulation, poursuivie pour les mêmes faits sur le territoire de plusieurs États contractants, afin de garantir la sécurité juridique »). La personne poursuivie, en tant que ressortissant serbe, ne bénéficie toutefois pas du droit à la libre circulation au sens de l'article 21, paragraphe 1, TFUE, étant donné qu'elle ne possède pas la citoyenneté de l'Union au sens de l'article 20, paragraphe 1, deuxième phrase, TFUE.

D'autre part, la personne poursuivie bénéficiait du droit à la libre circulation au sens de l'article 20 de la CAAS, dès lors que, en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point b), du code frontières Schengen et de l'article 4, paragraphe 1, du règlement 2018/1806, elle était exemptée de l'obligation de visa.

À titre liminaire, il convient donc d'examiner de manière incidente dans la procédure de renvoi le point de savoir si les principes énoncés par la Cour dans l'arrêt notice rouge d'Interpol en ce qui concerne le droit à la libre circulation au sens de l'article 21 TFUE s'appliquent également au droit à la libre circulation au sens de l'article 20, paragraphe 1, de la CAAS, c'est-à-dire si le droit à la libre circulation au sens de l'article 20, paragraphe 1, de la CAAS existe ou peut être limité lorsqu'un ressortissant d'un pays tiers figure sur la liste de signalement nationale d'un État membre parce qu'il fait l'objet d'une notice rouge émise par l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) à la demande d'un autre État tiers, s'il est établi que ce ressortissant d'un pays tiers a déjà été définitivement jugé pour les mêmes faits que ceux visés par la notice rouge.

En outre, la décision précitée portait sur une demande d'arrestation provisoire fondée sur une notice rouge d'Interpol. En revanche, il est question ici d'une demande formelle d'extradition. Ainsi, la Cour, au point 98 de l'arrêt Notice rouge d'Interpol, a déclaré ceci : « Toutefois, il convient de rappeler que la situation visée par la demande de décision préjudicielle concerne l'arrestation provisoire d'une personne faisant l'objet d'une notice rouge publiée par Interpol, à la demande d'un État tiers, **et non l'extradition de cette personne vers cet État.** »

Ce faisant, la Cour ne s'est pas encore prononcée sur la situation procédurale de l'espèce, d'autant plus qu'elle a par la suite omis la question de la contrariété avec le droit international de l'interprétation qu'elle a faite de l'article 54 de la CAAS au regard des Interpol's Rules on the Processing of

Data (règles d'Interpol sur le traitement des données ; ci-après les « RPD ») (voir points 98 et suiv. de l'arrêt précité).

- 3 Comme déjà indiqué, en raison des traités bilatéraux conclus avec les États-Unis d'Amérique (traité d'extradition Allemagne-USA, traité additionnel, deuxième traité additionnel), la République fédérale d'Allemagne est tenue de livrer aux États-Unis d'Amérique le citoyen serbe poursuivi.

D'autre part, en vertu des dispositions combinées de l'article 50 de la Charte et de l'article 54 de la CAAS, la République fédérale d'Allemagne est tenue de reconnaître et de respecter, dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice, les décisions slovènes [jugement de l'Okrožno sodišče v Mariboru (tribunal régional de Maribor) du 6 juillet 2012 et décisions définitives de l'Okrožno sodišče v Kopru (tribunal régional de Koper) du 23 septembre 2020 et du Višje sodišče v Kopru (Cour d'appel de Koper) du 8 octobre 2020, constatant que les infractions avant juillet 2010, imputées à la personne poursuivie dans la demande d'extradition, faisaient déjà l'objet du jugement de l'Okrožno sodišče v Mariboru].

La chambre de céans pose donc la question préjudicielle suivante à la Cour, en application de l'article 267 du TFUE :

L'article 54 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985, entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relative à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée le 19 juin 1990 à Schengen (ci-après la « CAAS »), lu en combinaison avec l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit-il être interprété en ce sens que ces dispositions s'opposent à l'extradition d'un ressortissant d'un État tiers qui n'est pas un citoyen de l'Union au sens de l'article 20 TFUE par les autorités d'un État partie à cette convention et d'un État membre de l'Union européenne vers un État tiers, lorsque la personne concernée a déjà été définitivement jugée par un autre État membre de l'Union européenne pour les mêmes faits que ceux visés par la demande d'extradition, que ce jugement a été exécuté et que la décision de refuser l'extradition de cette personne vers l'État tiers ne serait possible qu'au prix d'une violation d'un traité bilatéral d'extradition existant avec cet État tiers ?

- 4 Il est demandé à la Cour de statuer sur la demande de décision préjudicielle dans le cadre d'une procédure préjudicielle d'urgence, conformément à l'article 107 du règlement de procédure de la Cour de justice du 25 septembre 2012 (JO L 265, p. 1).
- a) La demande de décision préjudicielle porte sur des questions relatives aux domaines visés au titre V de la troisième partie du TFUE, à savoir notamment des questions relatives à la coopération judiciaire en matière

pénale et à la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires (article 107, paragraphe 1, du règlement de procédure de la Cour).

Comme déjà été exposé, la personne poursuivie dans cette procédure d'extradition fait l'objet, depuis le 20 janvier 2022, d'une détention par les autorités (article 267, quatrième alinéa, TFUE).

La décision sur la question préjudicielle est importante pour l'écrou extraditionnel concernant les infractions commises avant juillet 2010, qui font l'objet de la présente procédure d'extradition.

- b) De l'avis de la chambre de céans, il convient de répondre à la question préjudicielle (article 107, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour) en ce sens que les dispositions combinées de l'article 54 de la CAAS et de l'article 50 de la Charte ne s'opposent pas, dans le cas d'espèce, à l'extradition de la personne poursuivie vers les États-Unis d'Amérique, étant donné que la chambre de céans est tenue de respecter l'obligation de droit international, incombant à la République fédérale d'Allemagne vis-à-vis des États-Unis d'Amérique, d'extrader la personne poursuivie.
- aa) Certes, l'article 351, paragraphe 1, TFUE n'est pas directement applicable, étant donné que le traité d'extradition Allemagne-USA n'est entré en vigueur que le 30 juillet 1980, conformément à l'article 34, paragraphe 2, du traité d'extradition Allemagne-USA (BGBl. 1980 II, p. 1300) et a donc été conclu après le 1^{er} janvier 1958 entre la République fédérale d'Allemagne et les États-Unis d'Amérique.
- bb) D'autre part, la chambre de céans partage l'avis exprimé dans la doctrine, selon lequel l'article 351, paragraphe 1, TFUE s'applique aux conventions qui ont certes été conclues par un État membre après le 1^{er} janvier 1958, mais qui concernent un domaine pour lequel l'Union n'est devenue compétente qu'ultérieurement en raison d'une extension des compétences et pour lequel le transfert de compétences n'était objectivement pas prévisible pour l'État membre lors de la conclusion du traité. [OMISSIS] L'avocat général Kokott semblait également partager ce point de vue dans ses conclusions dans l'affaire Commune de Mesquer (C- 188/07, EU:C:2008:174, point 95). La Cour elle-même n'a, pour autant qu'on puisse en juger, pas encore tranché cette question.

Or, l'accord de Schengen ne date que du 14 juin 1985 et la CAAS du 1^{er} septembre 1990, donc bien après le 30 juillet 1980. L'accord de Schengen n'a été intégré dans l'ordre juridique de l'Union européenne qu'avec le traité d'Amsterdam de 1997 (JO C 340, du 10 novembre 1997, p. 93 et suivants) et donc également seulement après le 30 juillet 1980. Ce faisant, en 1978 et 1980, la République fédérale d'Allemagne

ne pouvait donc pas prévoir que les questions d'un principe ne bis in idem à l'échelle européenne ou de la coopération policière et judiciaire en matière pénale seraient intégrées dans le domaine de compétence de l'Union européenne.

Les modifications ultérieures apportées par le traité additionnel n'y changent rien. En effet, d'une part, le traité additionnel n'est pas une renégociation fondamentale du traité d'extradition Allemagne-USA, d'autre part, il était déjà entré en vigueur le 11 mars 1993 (BGBl. II 1993, p. 846) et donc également à un moment où il n'était pas encore prévisible que les domaines juridiques correspondants seraient inclus dans le domaine de compétence de l'Union européenne.

Par le deuxième traité additionnel, la République fédérale d'Allemagne s'est contentée de transposer le traité d'extradition UE-USA. Là encore, aucune disposition particulière n'a été adoptée concernant l'interdiction de la double peine applicable à l'ensemble de l'Europe. Selon l'article 17, paragraphe 1, du traité d'extradition UE-USA, d'autres motifs de refus prévus dans les traités bilatéraux d'extradition peuvent être invoqués si le traité d'extradition UE-USA ne prévoit pas de règle à ce sujet. Toutefois, le traité d'extradition Allemagne-USA ne prévoit justement pas de motifs de refus supplémentaires, mais prévoit en l'espèce une obligation d'extrader.

- cc) Toutefois, comme le traité d'extradition UE-USA ne prévoit précisément pas le respect d'une interdiction de la double peine à l'échelle européenne, conforme aux dispositions combinées de l'article 50 de la Charte et de l'article 54 de la CAAS, on peut en déduire a contrario qu'un traité d'extradition conclu bilatéralement, tel que le traité d'extradition Allemagne-USA, qui ne prévoit que le respect d'une interdiction nationale de la double peine, doit continuer à être respecté.

[OMISSIS]